ORLD HEALTH ORGANIZATION REGIONAL OFFICE FOR AFRICA



DRGANISATION MONDIALE DE LA SANTE BUREAU REGIONAL DE L'AFRIQUE

ORGANIZAÇÃO MUNDIAL DE SAÚDE ESCRITÓRIO REGIONAL AFRICANO

COMITE REGIONAL DE L'AFRIQUE

AFR/RC53/20 Rév.1 4 septembre 2003

<u>Cinquante-troisième session</u> <u>Johannesbourg, Afrique du Sud, 1er-5 septembre 2003</u>

ORIGINAL: ANGLAIS

Point 13 de l'ordre du jour provisoire

DECISIONS DE PROCEDURE

Décision 1 : Constitution du Sous-Comité des Désignations

Le Sous-Comité des Désignations, qui s'est réuni le lundi 1^{er} septembre 2003, était composé des représentants des Etats Membres suivants : Burkina Faso, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Ethiopie, Guinée, Libéria, Malawi, Mali, Rwanda, Sierra Leone, Swaziland, Tchad, Zimbabwe.

Le Sous-Comité a élu Président le Dr Abel Dushimimana, Ministre de la Santé de la République du Rwanda.

Décision 2 : Election du Président, des Vices-Présidents et des rapporteurs

Après avoir examiné le rapport du Sous-Comité des Désignations, et conformément à l'article 10 du règlement intérieur du Comité régional de l'Afrique et à la résolution AFR/RC23/R1, le Comité régional a élu à l'unanimité le bureau comme suit :

Président :

Dr M. Tshabalala-Msimang

Ministre de la Santé, Afrique du Sud

1er Vice-Président :

Dr Yagi Sitolo

Ministre de la Santé,

République démocratique du Congo

2ème Vice-Président :

M. Eyitayo Lambo

Ministre de la Santé, Nigéria

Rapporteurs:

- 1. M. Patrick Pillay

 Ministre de la Santé, Seychelles

 (Français)
- 2. M. Jim Muhwezi

 Ministre de la Santé, Ouganda
 (Anglais)
- 3. Dr Antonio Serifo Embalo

 Ministre de la Santé, Guinée-Bissau

 (Portugais)

Décision 3 : Constitution du Sous-Comité de Vérification des pouvoirs

Le Comité régional a nommé un Sous-Comité de Vérification des Pouvoirs composé des Représentants des 12 Etats Membres suivants : Angola, Botswana, Côte d'Ivoire, Erythrée, Gambie, Kenya, Mozambique, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Togo.

Le Sous-Comité de Vérification des Pouvoirs s'est réuni le 1^{er} septembre 2003. Les délégués des Etats Membres suivants étaient présents : Angola, Botswana, Côte d'Ivoire, Erythrée, Gambie, Kenya, Mozambique, Mauritanie, Niger, Nigéria, Sénégal, Togo.

Le Sous-Comité de Vérification des Pouvoirs a élu Présidente Mme Suzanne Aho, Ministre de la Santé du Togo.

Décision 4 : Vérification de Pouvoirs

Le Comité régional, à la suite des propositions du Sous-Comité de Vérification des Pouvoirs, a reconnu la validité des pouvoirs présentés par les représentants des Etats Membres suivants : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée équatoriale, Kenya, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Seychelles, Tanzanie, Togo, Zambie et Zimbabwe, qui étaient conformes aux dispositions pertinentes. A la suite de la réunion du Sous-Comité de vérification des Pouvoirs, les Etats Membres ciaprès ont présenté leurs pouvoirs : Guinée, Guinée-Bissau, Lesotho, Nigéria, République centrafricaine, Sénégal, Swaziland et Tchad.

Le Libéria a participé à la réunion mais n'a pas présenté de pouvoirs.

Les Comores, l'Ethiopie, Sao Tomé et Principe et la Sierra Leone n'ont pas participé.

Décision 5 : Remplacement de membres du Sous-Comité du Programme

Le mandat des pays ci-après au sein du Comité du Programme vient à expiration à la fin de la cinquante-troisième session du Comité régional : Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie et République démocratique du Congo. Ils seront remplacés par les pays suivants : Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie et Mozambique.

Décision 6 : Ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session du Comité régional

Le Comité régional a approuvé l'ordre du jour provisoire de la cinquante-quatrième session du Comité régional.

Décision 7 : Ordre du jour de la cent-treizième session du Conseil exécutif

Le Comité régional a pris note de l'ordre du jour provisoire de la cent-treizième session du Conseil exécutif.

Décision 8 : Méthode de travail et durée de la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé.

Président de l'Assemblée mondiale de la Santé

 Le Président de la cinquante-troisième session du Comité régional de l'Afrique sera désigné Vice-Président de la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé qui se tiendra en mai 2004. La Région africaine avait désigné le Président de l'Assemblée mondiale de la Santé pour la dernière fois en mai 2000.

Commissions principales de l'Assemblée mondiale de la Santé

- 2) Le Directeur général, en consultation avec le Directeur régional, examinera avant la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé les désignations des délégués des Etats Membres de la Région africaine pouvant assumer les fonctions suivantes :
 - Présidents des Commissions principales A et B;
 - Vice-Présidents et Rapporteurs des Commissions principales.

Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

- 3. Selon l'ordre alphabétique anglais, la Guinée-Bissau a désigné un représentant devant faire partie du Conseil exécutif à partir de sa cent-douzième session, immédiatement après la Cinquante-Sixième Assemblée mondiale de la Santé. Ces délégués se sont joints à ceux de l'Erythrée, de l'Ethiopie, du Gabon, de la Gambie, du Ghana et de la Guinée au titre de la Région africaine.
- 4. Le mandat de l'Erythrée et de l'Ethiopie expirera à la fin de la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé. Ces pays seront remplacés par le Kenya et le Lesotho qui assisteront à la cent-treizième session du Conseil exécutif en mai 2004.
- 5. Les Etats Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif devront confirmer leur acceptation au moins six semaines avant la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé.

- 6. La cinquante-troisième session du Comité régional a décidé d'envisager de revoir sa méthode de travail en ce qui concerne la nomination d'un délégué au Conseil exécutif par les Etats Membres et de créer une équipe spéciale qui élaborera les détails de cette nouvelle méthode de travail.
 - a) Cette équipe comprendra des représentants des Etats Membres suivants :
 - La Guinée équatoriale pour l'Afrique centrale (CEEAC/CEMAC)
 - Le Zimbabwe pour l'Afrique australe (SADC)
 - Le Kenya pour l'Afrique de l'Est
 - Le Ghana pour l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO)
 - b) L'équipe spéciale soumettra un rapport sur l'état d'avancement des travaux à la réunion informelle des Etats Membres de la Région africaine durant la Cinquante-Septième Assemblée mondiale de la Santé et un rapport final à la cinquante-quatrième session du Comité régional.

Réunion informelle du Comité régional

7. Le Directeur régional convoquera cette réunion le lundi 17 mai 2004 à 8 h 30 au *Palais des Nations* à Genève, afin de confirmer les décisions prises par le Comité régional à sa cinquante-troisième session. Durant l'Assemblée une réunion de coordination des délégués africains aura lieu chaque matin.

Décision 9 : Choix des sujets des Tables rondes de 2004

Le Comité régional a approuvé la décision d'organiser des tables rondes durant ses sessions pour promouvoir l'interaction et l'échange d'idées et d'expériences entre les Ministres de la Snté et les chefs de délégation.

Table ronde n° 1: Sévices sexuels à l'encontre des enfants. Une détresse cachée

dans la Région africaine.

Togo, Président

Tchad, Président suppléant

Table ronde n° 2 : Pour une amélioration durable de la situation nutritionnelle

dans la Région africaine.

Zambie, Président

Mauritanie, Président suppléant

Décision 10 : Dates et lieux des cinquante-quatrième et cinquante-cinquième sessions du Comité régional

Le Comité régional, conformément au Règlement intérieur, a accepté de tenir sa cinquante – quatrième session au Bureau régional de l'OMS à Brazzaville, Congo, du 30 août au 3 septembre 2004. Il se prononcera à sa cinquante-quatrième session sur le lieu de la cinquante-cinquième session.

Décision 11 : Désignation de représentants de la Région africaine au Comité d'orientation et de coordination (PCC) du Programme spécial de Recherche, de Développement et de Formation à la Recherche en Reproduction humaine (HRP)

Le mandat du Cameroun expirera le 31 décembre 2003. Suivant l'ordre alphabétique anglais, le Cameroun sera remplacé par le Congo pour une période de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2004. Le Congo se joindra au Cap-Vert et aux Comores qui sont déjà membres du Comité d'orientation et de coordination.

Décision 12 : Désignation de représentants de la Région africaine au Comité d'orientation du programme du partenariat Pour faire reculer le paludisme

Le Ghana, le Sénégal et la Zambie sont membres du Comité d'orientation du programme Faire reculer le paludisme. Leur mandat de deux ans a pris effet à compter d'octobre 2002. La République démocratique du Congo se joindra à eux pour deux ans à compter de septembre 2003.

Décision 13 : Qualifications et sélection du Directeur régional

Le Comité régional a décidé de réviser la procédure de désignation du Directeur régional en amendant de la manière suivante l'article 52 du Règlement intérieur (amendements en gras) :

Article 52

- 1. Six mois au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session du Comité au cours de laquelle doit être désigné le Directeur, le Directeur général informe chacun des Membres qu'il recevra les noms des personnes proposées en vue de la désignation pour le poste de Directeur par le Comité.
- 2. Tout membre peut proposer pour le poste de Directeur ou un deux personnes, citoyens d'un Etat Membre de la Région et dont il communique le curriculum vitae. Ces propositions sont adressées au Directeur général de façon à lui parvenir au Siège de l'Organisation, à Genève (Suisse), douze semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session.
- 3. Si le Directeur en fonction est disponible pour un nouveau mandat, le Directeur général en informe chacun des Membres au moment où il les invite à proposer des noms de candidats au poste de Directeur. Dans ces conditions, le nom du Directeur en fonction est soumis automatiquement au Comité et n'a pas besoin d'être proposé par un Membre.
- 4. Dix semaines au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la session du Comité, le Directeur général fait parvenir sous pli confidentiel à chacun des Membres une copie de toutes les propositions en vue de la désignation du Directeur qu'il a reçues dans les délais spécifiés (avec les curriculum des intéressées).

- 5. Si le Directeur général n'a reçu aucune proposition suffisamment à temps pour la transmettre aux Membres conformément aux dispositions du présent article, les Membres en sont informés dix semaines au moins avant l'ouverture de la session du Comité. Le Comité établit lui-même une liste de candidats comprenant les noms des personnes proposées secrètement par les représentants présents et habilités à voter.
- 6. Si le Directeur général reçoit plus de cinq candidatures dans les délais prescrits au paragraphe 2, le Comité établit une liste restreinte de cinq candidats au début de sa session. A cet effet, le Comité organise un scrutin secret, et les cinq candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont inclus dans la liste restreinte.
- 7. Les candidats proposés conformément au paragraphe 2 ou inscrits sur la liste restreinte conformément au paragraphe 6 sont examinés par le Comité aussi tôt que possible. Cet examen consiste en un exposé présenté par chaque candidat en plus de réponses à des questions posées par les Membres du Comité. Le Comité détermine le cas échéant les modalités de cet examen.
- 8. La désignation du Directeur régional a lieu au cours d'une séance privée du Comité. Le Comité effectue au scrutin secret une sélection parmi les personnes dont la candidature est soumise conformément aux paragraphe 2 et 6 du présent article, en procédant comme suit :
 - a) Chacun des représentants habilités à voter inscrit sur son bulletin le nom d'un seul candidat choisi parmi les personnes proposées ou inscrites sur la liste restreinte conformément au présent article.
 - b) Le candidat ayant obtenu, lors d'un scrutin, la majorité requise est déclaré désigné.
 - c) Si, lors d'un scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité requise, le candidat qui a recueilli le moins de voix est éliminé.
 - d) Lorsqu'il n'y a plus que deux candidats, il est procédé à autant de tours de scrutins qu'il sera nécessaire pour que l'un d'eux obtienne la majorité requise.
 - e) Dans l'éventualité où ces deux candidats resteraient à égalité de voix après le troisième tour de scrutin, la procédure établie sera reprise sur la base de la liste des candidats.
- 9. Le nom de la personne ainsi désignée sera soumis au Conseil exécutif.